

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 avril 2013

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE - (N° 884)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 12 (Rect)

présenté par

M. Le Borgn', M. Arnaud Leroy, Mme Lemaire, M. Cordery et M. Amirshahi

ARTICLE 34

Substituer à l'alinéa 8 les deux alinéas suivants :

1° Au premier alinéa du 1° de l'article L. 766-5, après le mot : « élus », sont insérés les mots : « par les conseils consulaires » ;

1° bis Au 2° du même article, les mots : « l'Assemblée des Français de l'étranger » sont remplacés par les mots : « les conseils consulaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les 15 administrateurs représentant le collège des adhérents et les 3 administrateurs représentant l'Assemblée des Français de l'étranger au conseil d'administration de la Caisse des Français de l'Etranger sont élus à ce jour par les 155 conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger. La base de la représentation des Français de l'étranger devenant les conseils consulaires, il est nécessaire de modifier l'article L. 766-5 du code de la sécurité sociale pour leur confier ces deux élections.